



ARRETE MUNICIPAL N° PM2025-14

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE PERMANENT INTERDISANT LE JET DE MEGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1.

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 633-6, R 634-2 et R 610-5.

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2..

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets.

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets.

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique.

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le nettoyage dans ces dernières, de réprimer les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objets quels qu'ils soient.

Considérant que la mise en place de la collecte et de la gestion des déchets spécifiques issus de la consommation du tabac est un enjeu essentiel et majeur de la politique de la ville.

Considérant que des organismes comme ALCOME sont engagés dans cette démarche et peuvent soutenir ce projet, y compris par le biais d'une participation financière à l'installation de cendriers sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc...)

ARTICLE 2

Toutes infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies en application de l'article R 634-2 du Code Pénal. Contravention de la 4ème classe.

Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables à compter de la parution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels et transmis en préfecture pour contrôle de l'égalité

ARTICLE 3

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'éco organisme ALCOME peut fournir des équipements collecteurs (cendriers).

ARTICLE 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général et la police municipale de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Commandant de la gendarmerie de Pignan

Fait à Saussan, le 21 février 2025

Le Maire,
Joël VERA

Date de notification : 25/02/2025

